

- Objet: Amendements parlementaires au projet de loi n° 6957 portant modification**
- 1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;**
  - 2. de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue ;**
  - 3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;**
  - 4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2<sup>e</sup> Chance ;**
  - 5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ;**
  - 6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant**
    - 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;**
    - 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;**
    - 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange ; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;**
    - 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**
      - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale ;**
      - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire ;**
      - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;**
      - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs ; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques ; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. (4596bisJJE)**

*Saisine : Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse  
(21 juin 2016)*

<b>AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
--

Il convient d'emblée de rappeler que le projet de loi sous avis a pour objet primaire d'élargir les conditions de recrutement pour la carrière de professeur dans l'enseignement postprimaire et accessoirement celles auprès des Centres nationaux de formation professionnelle continue, de l'École de la 2<sup>ème</sup> Chance, ainsi que de l'Institut national des langues.

Par ailleurs, ce projet de loi tient compte des changements de carrières introduits récemment par la réforme de la Fonction publique, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Une partie conséquente des modifications apportées par les amendements sous avis découlent des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 mai 2016, observations que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a faites siennes.

Les amendements parlementaires au projet de loi ont été adoptés par les membres de cette Commission en date du 1<sup>er</sup> juin 2016.

La Chambre de Commerce tient à formuler plusieurs remarques au sujet de l'amendement concernant le point 1 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Ainsi, cet article est amendé comme suit :

« 1. Le paragraphe II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. Sans préjudice des autres conditions légales et réglementaires, nul ne peut être admis au ~~stage pédagogique~~ concours s'il n'a pas réussi aux épreuves préliminaires visant à vérifier qu'il a une connaissance suffisante ~~soit~~ des trois langues utilisées dans l'enseignement, à savoir le français, l'allemand et le luxembourgeois, ~~soit dans la matière qu'il a choisie comme deuxième spécialité.~~

(...).

*Une dispense peut être accordée notamment dans le cas où les titres de formation garantissent que le niveau requis des connaissances linguistiques ~~et, le cas échéant, des connaissances scientifiques dans la deuxième spécialité est atteint.~~ (...) »*

Il ressort de cet amendement que, contrairement à la version initiale du texte, les termes visant à la vérification de connaissances suffisantes dans la deuxième spécialité dont les candidats au concours doivent se prévaloir sont supprimés.

Le commentaire relatif à cet article se limite à indiquer que « *il s'est avéré qu'aucun cas nécessitant une telle vérification ne s'est présenté dans le passé, de sorte que cette disposition est, de fait, superfétatoire* ».

La Chambre de Commerce rappelle qu'elle est d'avis qu'un candidat postulant pour la fonction de professeur ou bien de formateur d'adultes devrait se soumettre, le cas échéant, à la fois à un contrôle des connaissances linguistiques (français, allemand, luxembourgeois) et des connaissances scientifiques dans la matière qu'il a choisie comme deuxième spécialité. En effet, bien que le projet de loi prévoit un assouplissement des conditions de recrutement, afin de remédier au problème de la pénurie des candidats, la Chambre de Commerce estime qu'il faut toutefois maintenir les critères de sélection à un niveau élevé.

Elle propose d'adapter par conséquent l'article 1 comme suit :

(...) 1. Le paragraphe II est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Sans préjudice des autres conditions légales et réglementaires, le candidat ne peut être admis au concours s'il n'a pas réussi aux épreuves préliminaires visant à vérifier qu'il a une connaissance suffisante des trois langues utilisées dans l'enseignement, à savoir le français,*

*l'allemand et le luxembourgeois et, le cas échéant, dans la matière qu'il a choisie comme deuxième spécialité. »*

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord aux amendements parlementaires que sous réserve de la prise en compte expresse de ses remarques.

JJE/NMA